

### **3.2.3 Sur la gestion des eaux pluviales**

De même, outre le fait qu'ils seront liés à des activités et constructions existantes, ce qui en soit limitera l'impact des projets autorisés par la présente modification sur la gestion des eaux pluviales, ils seront soumis à la disposition du règlement de la zone naturelle<sup>3</sup> concernant cette question.

Cette gestion des eaux pluviales à la source permet non seulement de se rapprocher le plus possible du cycle naturel de l'eau et de favoriser une recharge des nappes phréatiques mais est aussi une manière de lutter contre les inondations et les pollutions.

Dans la mesure où ces ouvrages de gestion des eaux pluviales ne pourront, dans la plupart des cas, répondre à des événements pluvieux de caractère exceptionnel, le dispositif mis en place devra prévoir le parcours des eaux de ruissellement sur le terrain dès lors qu'il y aurait débordement. L'implantation sur le terrain et la configuration du sol joueront à cet égard un rôle important.

### **3.2.4 Sur la protection des sites Natura 2000**

Les impacts de la présente modification du PLU sur les sites Natura 2000 de la Nive et du Massif du Mondarrain et de l'Artzamendi ne sont pas significatifs. Bien qu'ils ne justifient pas la réalisation d'une évaluation environnementale complémentaire, la commune souhaite montrer que des éléments de préservation et de mise en valeur ont été mobilisés dans l'étude de la modification.

Les projets autorisés doivent être liés à une activité ou à des constructions présentes dans la zone. Les surfaces de plancher sont également limitées. Ainsi, aucune nouvelle occupation du sol n'est admise, ce qui limite les nouveaux impacts sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire d'Itxassou.

La commune a veillé, dès l'instauration de son PLU en 2007, à prescrire la prise en compte de la question de l'évacuation des eaux pluviales à l'échelle de chaque projet d'urbanisme tel que cela a été développé ci avant. Cette disposition limite les impacts du ruissellement des eaux pluviales sur les habitats remarquables identifiés.



---

<sup>3</sup> Article N 4 du règlement du PLU d'Itxassou actuel.